



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 3139 du 08 SEP. 2022

mettant en demeure la commune de BONZEE de respecter certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation, ainsi que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement pour l'exploitation de la prise d'eau de la base de loisir le Colvert, installée sur le Longeau, en limite Ouest de la parcelle B 896 de la commune BONZEE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative, notamment l'article L.171-8-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 à 3 et L.214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, suivant les dangers que les ouvrages présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier l'article L.214-18 relatif au débit minimum biologique;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- Vu** schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1974, valant autorisation de l'ouvrage de prise d'eau de la base de loisir le Colvert ;
- Vu** la circulaire du 21 octobre 2009, relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Vu** la circulaire du 5 juillet 2011 relative, à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Tél : 03.29.79.93.16

Mél : ddt-se-eau@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Vu le rapport de manquement administratif établi le 16 septembre 2020 pris à l'encontre de la commune de BONZEE pour le non respect de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation de 1974 et du débit minimum biologique du cours d'eau le longeau imposé par l'article L.214-18 du CE ;

Vu les constats réalisés lors du contrôle administratif de l'ouvrage susvisé réalisé 27 juillet 2022 par les agents habilités du service en charge de la police de l'eau ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 16 août 2022 ;

Vu le courrier adressé à Monsieur le maire de la commune de BONZEE, le 18 août 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le rapport de manquement administratif et sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire de l'ouvrage en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire doit veiller aux respects des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 27 février 1974 précité et l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite sur le site, les agents habilités de la police de l'eau ont constaté l'absence de fonctionnement et d'entretien du vannage de prise d'eau de la base de loisirs du Colvert ;

Considérant que ces non-conformités constituent de nouveau un manquement aux prescriptions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 27 février 1974 précités, ces faits ayant été constatés une première fois dans le rapport de manquement administratif du 16 septembre 2020, puis de nouveau dans le rapport de manquement administratif du 16 août 2022;

Considérant que selon l'article L 171-8-I du code de l'environnement, Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La commune de BONZEE, représentée par Monsieur le Maire MOUSSA Dominique, pétitionnaire, est mise en demeure de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral de 1974 et les prescriptions de l'article L.214-18 du code de l'environnement :

- en réalisant le nettoyage des grilles entrée et sortie de l'étang de la base de loisirs du Colvert et vérifiant le bon fonctionnement de ces grilles, **dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté :**

-en déposant, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, un dossier comprenant (toutes les hauteurs seront rattachées au référentiel NGF-IGN69) :

- un levé topographique des ouvrages de dérivation actuels, établi par un géomètre expert ;
- une proposition de mise en conformité de l'ouvrage de prise d'eau aux prescriptions de son arrêté préfectoral de 1974, avec une proposition de débit maximal dérivé compris entre 80l/s et 2m³/s . Cette proposition est accompagnée d'une note de calcul justifiant les valeurs proposées ;
- une proposition d'un dispositif de contrôle du débit minimum pour le cours d'eau ne faisant pas obstacle à la continuité écologique ou un dispositif de prélèvement passif permettant d'assurer le débit minimum pour le cours d'eau et calibré pour le débit maximum du canal d'aménée. Cette proposition est accompagnée de plans cotés rattachés au référentiel NGF IGN69 et de tous les éléments permettant de valider la conception du dispositif ;
- et la date prévisionnelle des travaux de mise en conformité ci-dessus.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et sans préjuger des sanctions pénales qui pourront être engagées conformément à l'article L.173-2, il sera ordonné conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une sanction administrative prévue par l'article L.171-8 de ce même Code.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Monsieur le Maire de Bonzée
3 place de l'Eglise
55160 BONZEE

En vue de l'information des tiers, il sera également :

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairie de BONZEE, dès réception et pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

La préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **08 SEP. 2022**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH